

**CONVENIO ESPECÍFICO
DE COTUTELA INTERNACIONAL DE TESIS DOCTORAL ENTRE
LA UNIVERSIDAD EXTRANJERA Y LA UNIVERSIDAD DE ALMERÍA**

PREÁMBULO

| | | |
|--------------------------|--|-------------------------------------|
| DOCTORANDO | Nombre y apellidos del doctorando | |
| | Universidad extranjera (ACRÓNIMO) | Universidad de Almería (UAL) |
| PROGRAMA DE DOCTORADO | Nombre del programa extranjero | Nombre del programa UAL |
| SUPERVISORES | SUPERVISOR extranjero | SUPERVISOR UAL = Director UAL |

De una parte, la Universidad extranjera (ACRÓNIMO EN MAYÚSCULA), representada legalmente por su Rector, D. nombre Rector extranjero con domicilio en domicilio universidad extranjera, y de otra la Universidad de Almería (UAL), España, representada legalmente por su Rector, D. Carmelo Rodríguez Torreblanca, con domicilio en Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano, C.P. 04120, Almería, España.

Las dos partes se reconocen la capacidad legal necesaria para formalizar y firmar el presente Convenio específico.

LAS PARTES DECLARAN

1) Que el presente convenio tiene por objeto la supervisión conjunta del estudiante de doctorado D. Nombre y apellidos del doctorando, nacido en ***** el **/**/****, con número de pasaporte número de pasaporte, para obtenerse los siguientes títulos ligados por cotutela internacional:

- Título que se obtendrá por la universidad extranjera
- Doctor por la Universidad de Almería

El presente convenio no excluye la posibilidad de obtención de uno sólo de los títulos, si alguna de las dos universidades implicadas decide no emitir su título correspondiente.

2) Que este convenio se establece en el marco de las siguientes normativas aplicables a los estudios de doctorado en cada universidad:

Para la Universidad extranjera:

- Listar las normativas aplicables para la universidad extranjera

Para la Universidad de Almería:

- Real Decreto 99/2011, de 28 de enero, por el que se regulan las Enseñanzas Oficiales de Doctorado, en su última modificación de fecha 3/6/2016.
- Normativa en vigor de Estudios Oficiales de Doctorado de la UAL.
- Regulaciones en vigor establecidas en el marco de la Escuela Internacional de Doctorado de la UAL y resoluciones del Rector de la UAL.

3) Que lo estipulado en este convenio no puede oponerse a la legislación nacional o la normativa institucional relativa a los estudios de doctorado y a la obtención del título de doctor en ninguno de los dos países. Todas las partes se comprometen a actuar conforme a la normativa vigente en ambas instituciones y a sus códigos de buenas prácticas, así como a resolver por mutuo acuerdo cualquier dificultad que pudiese derivarse de la interpretación de las normativas mencionadas.

4) Que el doctorando debe cumplir todos los requisitos establecidos por ambas instituciones en relación a la admisión al programa de doctorado, su progreso y evaluación, así como a la presentación y defensa de la tesis doctoral.

LAS PARTES ACUERDAN

1. ASPECTOS ADMINISTRATIVOS Y ECONÓMICOS

1.1 MATRÍCULA

Una vez firmado el acuerdo, el estudiante de doctorado debe estar matriculado simultáneamente en ambas universidades durante todos los cursos académicos de su formación doctoral conjunta y hasta la defensa de su tesis doctoral.

Si el acuerdo se establece cuando el estudiante ya ha iniciado sus estudios de doctorado en al menos una de las dos universidades, ambas instituciones reconocerán la investigación doctoral previa.

1.2 FINANCIACIÓN DEL DOCTORANDO

El presente convenio no contempla cuestión económica alguna relativa a la fuente de financiación del estudiante para el pago de la matrícula, tasas académicas, tasas asociadas a documentación legal exigida (tales como visados o de otro tipo), gastos de laboratorio, manutención durante sus estudios de doctorado, seguros, estancias o cualquier otra circunstancia.

1.3 SEGURO DE SALUD Y DE RESPONSABILIDAD CIVIL

El estudiante de doctorado debe estar siempre cubierto mediante un seguro de salud en el país en el que esté desarrollando su actividad en cada momento. El estudiante puede ser obligado igualmente a disponer de un seguro de responsabilidad civil, a demanda de cualquiera de las dos universidades o de sus correspondientes gobiernos.

1.4 TÍTULO

Tras cumplir con los requisitos necesarios para la obtención del título de doctor y tras la realización de una única defensa de la tesis, cada universidad podrá conceder el título de doctor correspondiente, conforme a su propia normativa.

El **título**, los **certificados** y el **suplemento al título** emitidos por ambas universidades mencionarán explícitamente que **la tesis se ha realizado en régimen de cotutela internacional con la “Nombre completo de la otra Universidad”**, lo que implica que ambos

títulos están ligados, corresponden a la misma tesis doctoral y al mismo periodo formativo del estudiante.

De cumplirse las condiciones para la Mención Internacional recogida en la normativa española, la Universidad de Almería incluirá en el anverso del título dicha Mención. Para ello, deberá haber realizado una estancia en un país diferente a España y a país de la universidad extranjera, por un periodo no inferior a 3 meses, conforme a lo regulado al respecto en la normativa de doctorado aplicable en la UAL.

2. DESARROLLO DE LA INVESTIGACIÓN

2.1 ESTANCIA DEL DOCTORANDO EN CADA UNIVERSIDAD

El estudiante pasará al menos 6 meses en ACRÓNIMO DE LA UNIVERSIDAD EXTRANJERA y al menos 6 meses en la UAL, siempre dentro del periodo de validez del presente convenio. Dichas estancias, así como la actividad realizada en las mismas deben estar reflejadas en el expediente del doctorando en el momento del depósito de la tesis

El presente convenio no contempla cuestión económica alguna relativa a la financiación de dichas estancias.

2.2 ELABORACIÓN, DEPÓSITO Y DEFENSA DE LA TESIS

- a) La tesis **se redactará** en definir idioma de redacción.
- b) La **defensa** se realizará en definir idioma de defensa.
- c) El **depósito, exposición pública, autorización de defensa y archivo de la tesis** se realizará en ambas universidades, de acuerdo con la normativa aplicable en cada una de ellas, de modo que cada una pueda expedir su título.
- d) **El acto de defensa** será único y se efectuará en la ACRÓNIMO DE LA UNIVERSIDAD DE DEFENSA.
- e) El **tribunal** que evaluará la tesis será designado por acuerdo entre ambas universidades.

Al menos un miembro del tribunal debe pertenecer a la plantilla académica de la UAL. De este modo se garantizará no solo la presencia académica de la UAL en el tribunal, sino el correcto tratamiento de la documentación administrativa requerida por la UAL durante la defensa, para así poder expedir el título de doctor conforme a la regulación española; i)

calificación (equivalente en su caso) dentro de los estándares requeridos por la legislación española, ii) menciones que deban reflejarse en el título, incluida la mención “Cum Laude”, que debe obtenerse mediante votación secreta de los miembros del tribunal.

De manera simétrica y por razones similares, al menos un miembro del tribunal debe pertenecer a la plantilla académica de la ACRÓNIMO DE LA UNIVERSIDAD DE DEFENSA.

Los supervisores de la cotutela internacional (los que aparecen en el presente convenio), así como los directores o codirectores declarados en cada universidad, no podrán ser miembros del tribunal evaluador, salvo que esta sea condición ineludible por la normativa aplicable en la ACRÓNIMO DE LA UNIVERSIDAD EXTRANJERA, en cuyo caso sí podrán serlo.

- f) Los gastos de viaje y manutención de los miembros del tribunal evaluador serán reembolsados por la ACRÓNIMO DE LA UNIVERSIDAD DE DEFENSA, conforme a su regulación propia.

3. PROPIEDAD DE LOS RESULTADOS DE LA ACTIVIDAD DE INVESTIGACIÓN

El conocimiento generado a partir de los Resultados de las actividades de investigación de la tesis es copropiedad de las Partes en proporción a sus contribuciones intelectuales, humanas, materiales y financieras. En este sentido, cada Parte se compromete a obtener de su personal y/o de cualquier otra persona que pueda participar en el proyecto de tesis en su nombre, en particular el estudiante de doctorado, todos los derechos necesarios para dar pleno efecto a sus obligaciones bajo el presente acuerdo y para asegurar que la otra Parte pueda disfrutar plenamente sus derechos de propiedad intelectual sobre los Resultados.

Se manifiesta en este convenio que la Tesis doctoral de la presente cotutela internacional se realiza en colaboración con la empresa EMPRESA. Su relación con el trabajo reflejado en la tesis queda recogido en la MEMORIA ADJUNTA al presente convenio. De igual modo, debe quedar recogido en dicha memoria la información sobre propiedad de los resultados, difusión, patentes y explotación de los mismos.

4. VALIDEZ, VIGENCIA, ENMIENDAS / TERMINACIÓN

El convenio será válido por **tres cursos académicos** contando el curso en el que se realiza la firma el acuerdo y será **prorrogado automáticamente por un curso más**, siempre que ninguna de las partes manifieste lo contrario.

El acuerdo tendrá vigencia desde la fecha del último firmante.

El Acuerdo puede rescindirse por derecho de cualquiera de las Partes en caso de incumplimiento de una o varias de las obligaciones establecidas en este documento. La terminación solo entrará en vigencia a partir del siguiente curso académico y solo si la Parte reclamante que presenta una queja, notifica a la otra Parte los motivos de la terminación mediante una carta de entrega registrada al menos dos (2) meses antes del comienzo del siguiente curso académico posterior al que la parte incumplidora no haya cumplido con sus obligaciones o haya dado pruebas de que dicho incumplimiento se debe a circunstancias fuera de su control.

La terminación anticipada no libera a la Parte incumplidora de sus obligaciones contraídas hasta la fecha de efecto de la terminación, y esto sujeto a cualquier perjuicio sufrido por la Institución solicitante como resultado de la terminación anticipada del Convenio.

El Acuerdo se rescindirá por derecho bajo las siguientes circunstancias:

- Si el estudiante deja de matricularse en alguna de las dos instituciones durante algún curso académico.
- Una vez defendida la Tesis doctoral.
- Si cualquiera de las dos universidades da de baja al estudiante.
- Si en cualquiera de las universidades se interrumpen temporalmente los estudios del doctorando, sin existir un acuerdo para ello con la otra universidad.
- En caso de opinión desfavorable de los supervisores de la cotutela internacional, en cuanto a calidad insuficiente de los resultados científicos o por problemas que dificulten o impidan el trabajo de investigación o formación del estudiante.
- En caso de conflicto no resoluble entre los supervisores de la cotutela internacional o entre los equipos de investigación en los que se desarrolla la formación del doctorando.
- Por renuncia del estudiante de doctorado.

El presente acuerdo puede ser enmendado o cancelado por consentimiento mutuo, suscrito por los Representantes Legales de ambas Instituciones.

5. SEGUIMIENTO

La firma del presente convenio crea y constituye automáticamente una Comisión de Seguimiento, integrada por el Coordinador del Programa de Doctorado de la **ACRONIMO DE LA**

UNIVERSIDAD EXTRANJERA y el Coordinador del Programa de Doctorado de la UAL, que será la encargada (la comisión) de realizar la vigilancia de la ejecución del convenio y de los compromisos adquiridos por los firmantes. Las controversias, así como los problemas que puedan surgir en relación con la interpretación y el cumplimiento del presente Convenio serán resueltas en el seno de dicha Comisión.

6. NOTIFICACIONES

Las notificaciones, comunicaciones y pedidos entregados o servidos a los fines del presente Acuerdo se considerarán válidamente emitidos si se envían a las siguientes direcciones:

- **Para la Universidad de Almería:**
Escuela Internacional de Doctorado, Edificio de Gobierno y Paraninfo, planta 2, despacho 2.150, Ctra. Sacramento s/n, 04120, La Cañada de San Urbano, Almería, Spain;
- **Para la Universidad extranjera:**
Dirección Universidad extranjera.

7. CLAUSULA DE PROTECCIÓN DE DATOS

De conformidad con La Ley Orgánica 3/2018, de 5 de diciembre, de Protección de Datos Personales y Garantía de los Derechos Digitales, así como con el Reglamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo de 27 de abril de 2016, relativo a la protección de las personas físicas en lo que respecta al tratamiento de datos personales y a la libre circulación de estos datos y por el que se deroga la Directiva 95/46/CE (Reglamento General de Protección de Datos), se informa que la UAL, sita en Edificio de Gobierno-Paraninfo, 3ª planta, Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano. CP-04120 Almería, es la responsable del tratamiento de los datos de carácter personal recogidos al amparo del presente Convenio.

La finalidad de la recogida y tratamiento de la información es la gestión del presente convenio, así como el mantenimiento del contacto de ambas partes. La licitud del tratamiento de dichos datos se hará de acuerdo con el artículo 6.1.b) y e), del citado Reglamento General de Protección de Datos, así como al consentimiento prestado con la firma de este convenio.

La UAL no cederá o comunicará datos personales, salvo en los supuestos legalmente previstos o cuando fuere necesario para la prestación del servicio.

Los datos serán conservados aun después de que se hubiera cesado la relación con la UAL, durante el tiempo que puedan ser requeridos por control o fiscalización de la entidad pública competente (Organismo de la Seguridad Social, Agencia Tributaria, Juzgados o Tribunales).

En cualquier momento se podrán ejercitar los derechos de Acceso, Rectificación, Cancelación, Supresión, Oposición, Limitación o Portabilidad. Para ejercitar los derechos se deberá presentar un escrito en la dirección arriba señalada. Se deberá especificar cuál de estos derechos se solicita sea satisfecho y, a su vez, se deberá aportar una fotocopia del pasaporte del solicitante o documento de identificación equivalente. En caso de que se actuara mediante representante, legal o voluntario, se deberá aportar también documento que acredite la representación y documento identificativo del mismo. Se podrá, asimismo, contactar con el Delegado de Protección de Datos de la Universidad de Almería, en la siguiente dirección de correo electrónico dpo@ual.es.

En caso de considerarse vulnerado el derecho a la protección de datos personales, se podrá interponer una reclamación ante el Consejo de Transparencia y Protección de Datos de Andalucía (<https://www.ctpdandalucia.es>).

| | |
|--|---|
| <p>El estudiante de doctorado</p> <p>D. *****</p> | |
| <p>El coordinador del Programa de Doctorado de la Universidad de Almería</p> <p>Dr. *****</p> | <p>El coordinador del Programa de Doctorado de la Universidad extranjera</p> <p>Dr. *****</p> |
| <p>El supervisor de la cotutela internacional por la Universidad de Almería</p> <p>Dr. *****</p> | <p>El supervisor de la cotutela internacional por la Universidad de Universidad extranjera</p> <p>Dr. *****</p> |
| <p>El Rector de la Universidad de Almería</p> <p>CARMELO RODRÍGUEZ TORREBLANCA</p> <p>Almería,</p> <p>***** de ***** de *****</p> | <p>El Rector de la Universidad extranjera</p> <p>NOMBRE Y APELLIDOS DEL RECTOR de la Universidad extranjera</p> <p>Ciudad extranjera,</p> <p>***** de ***** de *****</p> |

**COTUTELLE AGREEMENT
FOR THE INTERNATIONAL JOINT SUPERVISION OF PhD BETWEEN
THE PARTNER UNIVERSITY AND THE UNIVERSITY OF ALMERIA**

PREAMBLE

| | | |
|------------------|---|------------------------------------|
| PhD CANDIDATE | Name and surname of the (PhD) candidate | |
| | Partner University (ACRONYM) | University of Almeria (UAL) |
| PhD PROGRAM | Name of partner program | UAL Program name |
| SUPERVISORS | PARTNER UNIVERSITY SUPERVISOR | UAL SUPERVISOR = UAL Director |

PRESENT

The Partner University (ACRONYM IN CAPITAL LETTERS), legally represented by its Rector, Mr./Ms. Name of Partner Rector at registered address at Partner University, and, The University of Almeria (UAL), Spain, legally represented by its Rector, Mr./Ms. Carmelo Rodríguez Torreblanca, at registered address in Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano, C.P. 04120, Almeria, Spain.

Both parties recognise they possess the necessary legal capacity to formalise and sign this Agreement.

HEREBY DECLARE

1) That this Agreement is aimed at the joint supervision of the PhD candidate Mr./Ms. [Name and surname of the PhD candidate], born in [*****] on [**/**/****], with passport number [passport], to obtain the following diplomas linked by international joint supervision (Cotutelle):

- [Name of PhD Degree to be obtained at the partner university]
- Doctor por la Universidad de Almería

This Agreement does not preclude the possibility of obtaining only one of the degrees stated, if either of the two universities involved decides not to issue its corresponding degree.

2) That this Agreement is established within the framework of the following regulations applicable to the PhD studies of each university:

For the Partner University:

- [List the applicable regulations for the Partner University]

For the University of Almería:

- Royal Decree 99/2011, of 28 January, regulating Official PhD Studies, in its last amendment dated 3/6/2016.
- Current Regulations for Official PhD Studies of the UAL.
- Current Regulations within the framework of the International PhD School of the UAL and Resolutions of the Rector of the UAL.

3) That the provisions of this Agreement cannot oppose national legislation or institutional regulations concerning PhD studies and the attainment of a PhD degree in either country. All parties undertake to act in accordance with the regulations in force in both institutions and their codes of best practice and to resolve by mutual agreement any difficulties that may arise from the interpretation of the regulations mentioned above.

4) That the PhD candidate must meet all the requirements established by both institutions concerning admission to the PhD programme, its progress and assessment, and the presentation and defence of the PhD thesis.

BOTH PARTIES DECLARE

1. ADMINISTRATIVE AND ECONOMIC ASPECTS

1.1 REGISTRATION FEES

Once the Agreement is signed, the PhD candidate must be simultaneously enrolled in both universities during all the academic years of their joint PhD training until the defence of their PhD thesis.

If the Agreement is established when the candidate has already commenced their PhD studies in at least one of the two universities, both institutions will recognise the previous PhD research

1.2 FINANCING OF THE PhD CANDIDATE

This Agreement does not cover any economic issue related to the candidate's source of funding for the payment of tuition, academic fees, fees associated with required legal documentation (such as visas or otherwise), laboratory costs, salary during PhD studies, insurance, stays at other institutions or labs or any other circumstance.

1.3 HEALTH AND LIABILITY INSURANCE

The PhD candidate must be covered at all times by health insurance in the country in which they are carrying out their activity. At the request of either of the two universities or their respective governments, the candidate may also obtain civil liability insurance.

1.4 PhD DEGREE CERTIFICATE

After fulfilling the necessary requirements for obtaining a PhD degree and after completing a single thesis defence, each university may grant the corresponding PhD degree in accordance with its own regulations.

The **degree, certificates and diploma supplement** issued by both universities will explicitly mention that **the thesis has been carried out under international joint supervision under the "Full name of the other university"**, implying that both degrees are linked and associated with the same PhD thesis and for the same period of research.

If the International Mention conditions set out in Spanish regulations are met, the University of Almería shall include this Mention on the reverse side of the diploma. To this end, the candidate must have stayed in a country other than Spain and the country of the partner university, for a period of more than three (3) months, in accordance with the applicable PhD regulations of the UAL.

2. RESEARCH ACTIVITIES

2.1 PhD CANDIDATE'S STAY AT EACH UNIVERSITY

The candidate will reside for at least six (6) months in ACRONYM OF THE PARTNER UNIVERSITY and at least 6 months in the UAL, always within the validity period of this Agreement. These stays and the activity carried out therein, must be reflected in the PhD candidate's file at the time of deposit of the thesis.

This Agreement does not cover any economic issues relating to the financing of such stays.

2.2 DEVELOPMENT, DEPOSIT AND DEFENSE OF THESIS

- g) The thesis **will be written** in define the language of writing.
- h) The **defence** shall be carried out in define language of defence.
- i) The **deposit, public exhibition, defence authorisation and archiving of the thesis** shall be held in both universities, in accordance with the regulations applicable in each of them, so that each can issue its degree.
- j) The **defence of the thesis** shall be unique and will be carried out in the ACRONYM OF THE UNIVERSITY OF DEFENSE.
- k) The **Thesis Committee** that will evaluate the thesis will be appointed by agreement between the two universities.

At least one member of the Committee must belong to the academic staff of the UAL to ensure. The Committee will ensure not only the academic presence of the UAL in the Committee but also the correct treatment of the administrative documentation required by the UAL during the defence, in order to issue the title of Doctor (i) qualification

(equivalent where applicable) within the standards required by Spanish law; (ii) references to be reflected in the title, including the word “Cum Laude”, to be obtained by secret ballot from the members of the Committee.

Similarly, at least one member of the Committee must belong to the academic staff of the ACRONYM OF DEFENSE UNIVERSITY.

Supervisors of the Cotutelle (those appearing in this Agreement), as well as the directors or co-directors, declared at each university, may not be members of the evaluation committee, unless this is an unavoidable condition by the regulations applicable in the ACRONYM OF THE PARTNER UNIVERSITY.

- l) Travel and maintenance costs of the Committee members will be reimbursed by the ACRONYM OF THE UNIVERSITY OF DEFENSE, in accordance with its own regulation.

3. OWNERSHIP OF THE RESULTS OF THE RESEARCH ACTIVITY

The intellectual property rights generated as a result of the thesis’s research activities is co-owned by the Parties in proportion to their intellectual, human, material and financial contributions. In this regard, each Party undertakes to obtain from its staff and/or any other person who may participate on its behalf in the draft thesis, in particular the PhD candidate, all the rights necessary to give full effect to its obligations under this Agreement and to ensure that the other Party may also fully enjoy their intellectual property rights over the Results.

It is stated in this agreement that the doctoral thesis of this international co-supervision is carried out in collaboration with the company EMPRESA. Their relationship with the work included in the thesis is reported in the MEMORY ATTACHED to this agreement. Similarly, the information on ownership of the results, dissemination, patents and exploitation must be included in said report.

4. VALIDITY, DURATION, AMENDMENTS/TERMINATION

The Agreement will be valid for **three academic years** including the term in which the Agreement is signed, and **automatically extended for one more academic year** unless otherwise stated by either Party.

The Agreement shall be effective from the date of the last signatory.

In the event of a breach of one or more of the obligations set forth herein, the Agreement may be rightfully terminated by either Party. Termination shall only take effect as from the following academic year and only if the Party making the complaint, notifies the other Party of the reasons for termination through a registered letter delivered at least two (2) months prior to the beginning of the next academic year after which other Party's failure to comply with its obligations or has provided evidence that such non-compliance is due to circumstances beyond its control.

Early termination does not release the non-performing Party from the obligation to fulfil its contractual duties until the date of termination, and subject to any damage suffered by the applicant Institution due to the early termination of the Agreement.

The Agreement shall be terminated by law under the following circumstances:

- If the candidate is no longer enrolled in either of the two institutions during any academic year.
- Once the PhD thesis has been defended.
- If either of the two universities expels the candidate from their PhD program.
- If the PhD candidate's studies are temporarily interrupted by either of the universities without prior Agreement from the other university.
- In the event of an unfavourable opinion from the supervisors of the international Cotutelle regarding the insufficient quality of scientific results or because of problems that hinder or impede the candidate's research or training work.
- In the event of a non-resolvable conflict between the supervisors of the Cotutelle or between the research teams in which the training of the PhD candidate takes place.
- Due to the PhD candidate's withdrawal from the PhD program.

This Agreement may be modified or terminated by mutual consent, signed by both institutions' legal representatives.

5. **MONITORING**

Upon signing his Agreement, a Monitoring Committee will be automatically established. It will comprise the Coordinator of the PhD Programme of ACRONYM OF THE PARTNER UNIVERSITY and the Coordinator of the PhD Programme of the UAL. The Monitoring Committee shall be

responsible for monitoring the Agreement's implementation, and the commitments entered into by the signatories. Disputes and any other problem that may arise concerning the interpretation of and compliance with this Agreement shall be resolved by said Committee.

6. NOTIFICATIONS

Notifications, communications and orders issued for this Agreement shall be deemed valid if sent to the following addresses:

- **For the University of Almeria:**

Escuela Internacional de Doctorado, Edificio de Gobierno y Paraninfo, planta 2, despacho 2.150, Ctra. Sacramento s/n, 04120, La Cañada de San Urbano, Almería, Spain;

- **For the Partner University:**

Address Partner University.

7. DATA PROTECTION CLAUSE

Pursuant to Organic Law 3/2018, of 5 December, for the Protection of Personal Data and Guarantee of Digital Rights, as well as EU Regulation 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, governing the protection of physical persons with regards to the processing of personal data and the free circulation of such data and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation), it is hereby stated that the UAL, located in Government Building-Paraninfo, 3rd floor, Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano, C.P. 04120 Almería is responsible for the processing of personal data collected under this Agreement.

The purpose of collecting and processing information is the management of this Agreement and for maintenance of contact between both parties. The lawfulness of the processing of such data will be done according to Article 6.1 (b) and (e) of the aforementioned General Data Protection Regulation and the consent given with the signing of this Agreement.

The UAL will not transfer or communicate personal data, except in the circumstances legally provided or where necessary to provide the service.

The data will be kept even after the relationship with the UAL has ceased, for as long as required for the control or supervision of the competent public entity (Social Security Agency, Tax Agency, Courts or Tribunals).

The rights of Access, Rectification, Cancellation, Deletion, Opposition, Limitation or Portability may be exercised at any time. In order to exercise these rights, a letter must be submitted at the address indicated above. It must specify which of these requested rights is to be satisfied and, in turn, a photocopy of the applicant's passport or equivalent identification document must be provided. In the event that a legal or voluntary representative enacts this Clause, they must also provide a document proving their representation and identification document thereof. The Data Protection Officer of the University of Almería can be contacted at the following email address dpo@ual.es.

If the right to the protection of personal data is considered infringed, a complaint may be lodged with the Andalusian Council of Transparency and Data Protection (<https://www.ctpdandalucia.es>).



| | |
|--|---|
| PhD Candidate Mr./Ms. ***** | |
| The Coordinator of the PhD Programme of the University of Almeria Dr. ***** | The Coordinator of the PhD Programme of the Partner University Dr. ***** |
| The supervisor of the international joint supervision by the University of Almeria Dr. ***** | The supervisor of the international joint supervision by the Partner University Dr. ***** |
| Rector of the University of Almeria CARMELO RODRIGUEZ TORREBLANCA Almeria, Dated ***** of ***** , ***** | Rector of the Partner University NAME AND SURNAME OF THE RECTOR OF THE PARTNER UNIVERSITY Partner city, Dated ***** of ***** , ***** |

**CONVENTION SPÉCIFIQUE
DE COTUTELLE INTERNATIONALE DE THÈSE DOCTORALE ENTRE
L' UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE ET L'UNIVERSITÉ D'ALMERÍA**

PRÉAMBULE

| | | |
|---------------------------|--|-----------------------------------|
| DOCTORANT | Nom et Prénom du Doctorant | |
| | Université étrangère (ACRONYME) | Université d'Almeria (UAL) |
| PROGRAMME DE DOCTORANT | Nom du programme étranger | Nom du programme UAL |
| SUPERVISEURS | SUPERVISEUR étranger | SUPERVISEUR UAL = Directeur UAL |

D'une part, l'Université étrangère (ACRONYME EN MAJUSCULE), représentée légalement par son Recteur, nom du Recteur étranger avec pour domicile domicile de l'université étrangère, et de l'autre, l'Université d'Almería (UAL), Espagne, représentée légalement par son Recteur, D. Carmelo Rodríguez Torreblanca, avec pour domicile Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano, C.P. 04120, Almería, España.

Les deux parties reconnaissent la capacité légale nécessaire pour formaliser et signer la présente Convention spécifique.

LES PARTIES DÉCLARENT

1) Que la présente convention a pour objet la supervision de l'étudiant de doctorat D. Nom et Prénom du doctorant, né(e) à ***** le **/**/****, dont le numéro de passeport est numéro de passeport, pour obtenir les diplômes suivants, liés par cotutelle internationale:

- Diplôme qui s'obtiendra par l'université étrangère
- Docteur pour l'Université d'Almeria

La présente convention n'exclue pas la possibilité d'obtention d'un seul des diplômes, si une des deux universités impliquées décide de ne pas émettre le diplôme correspondant.

2) Que cette convention s'établit dans le cadre des normes suivantes, applicables aux études de doctorat de chaque université :

Pour l'Université étrangère:

- Lister les normes applicables pour l'université étrangère

Pour l'Université d'Almeria:

- Décret royal 99/2011, du 28 janvier, par lequel sont régulés les Enseignements Officiels de Doctorat, dans sa dernière modification en date du 3/6/2016.
- Réglementation en vigueur des Études Officielles de Doctorat de l'UAL.
- Régulations en vigueur établies dans le cadre de l'École Internationale de Doctorat de l'UAL et résolutions du Recteur de l'UAL.

3) Que tout ce qui est stipulé dans cette convention ne peut s'opposer à la législation nationale ou la norme institutionnelle relative aux étudiants de doctorat et à l'obtention du diplôme de docteur dans aucun des deux pays. Toutes les parties s'engagent à agir conformément à la norme en vigueur dans les deux institutions et à ses codes de bonnes pratiques, tel que résoudre par accord mutuel quelconque difficulté qui pourrait dériver de l'interprétation des normes mentionnées.

4) Que le doctorant doit respecter toutes les conditions établies par les deux institutions par rapport à l'admission au programme de doctorant, son avancée et évaluation, telle que la présentation et défense de la thèse doctorale.

LES PARTIES CONVIENNENT

1. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET ÉCONOMIQUES

1.1 INSCRIPTION

Une fois signé l'accord, l'étudiant de doctorat doit être inscrit simultanément dans les deux universités durant toutes les années scolaires de sa formation doctorale et jusqu'à la défense de sa thèse doctorale.

Si l'accord s'établit quand l'étudiant a déjà commencé ses études de doctorat dans au moins une des deux universités, les deux institutions reconnaitront la recherche doctorale préalable.

1.2 FINANCEMENT DU DOCTORANT

La présente convention ne prend pas en compte de question économique relative à la source de financement de l'étudiant pour le paiement de son inscription, de frais académiques, de frais associés à la documentation légale exigée (comme les visas ou autres), de frais de laboratoire, pension alimentaire pendant ses études de doctorant, assurances, séjours ou quelconque autre circonstance.

1.3 ASSURANCE SANTÉ ET RESPONSABILITÉ CIVILE

L'étudiant de doctorant doit toujours être couvert par une assurance santé dans le pays où il développe son activité. L'étudiant peut également être obligé à disposer d'une assurance de responsabilité civile, à la demande de n'importe quelle des deux universités ou de leurs gouvernements correspondants.

1.4 DIPLÔME

Après avoir respecté les conditions nécessaires à l'obtention du diplôme de docteur et après la réalisation d'une unique défense de la thèse, chaque université pourra octroyer le diplôme de docteur correspondant, conforme à sa propre régulation.

Le **diplôme**, les **certificats** et les **suppléments du diplôme** émis par les deux universités mentionneront explicitement que **la thèse a été réalisée en cotutelle internationale avec le "Nom complet de l'autre Université"**, ce qui implique que les deux diplômes sont liés, qu'ils correspondent à la même thèse doctorale et à la même période de formation de l'étudiant.

Si les conditions pour la Mention Internationale de la norme espagnole sont respectées, l'Université d'Almeria inclura telle Mention sur la face avant du diplôme. Pour cela, il faudra avoir réalisé un séjour dans un pays différent à l'Espagne et à celui de l'université étrangère, pour une période supérieure à trois mois, en conformité à la régulation de la norme de doctorat applicable à l'UAL.

2. DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

2.1 SÉJOUR DU DOCTORANT DANS CHAQUE UNIVERSITÉ

L'étudiant passera au moins 6 mois à ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE et au moins 6 mois à l'UAL, pendant la période de validité de la présente convention. Ces séjours, comme l'activité réalisée dans ces dernières, doivent être reflétés dans le dossier du doctorant au moment du dépôt de la thèse.

La présente convention ne prend pas en compte de question économique relative au financement de ces séjours.

2.2 ÉLABORATION, DÉPÔT ET DÉFENSE DE LA THÈSE

- a) La thèse se rédigera en définir la langue de rédaction.
- b) La défense se réalisera en définir la langue de défense.
- c) **Le dépôt, l'exposition publique, l'autorisation de défense et l'archive de la thèse** se réaliseront dans les deux universités, en accord avec la norme applicable dans chacune d'elle, de sorte que chacune puisse délivrer son diplôme.
- d) **L'acte de défense sera unique** et s'effectuera à ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ DE DÉFENSE.
- e) Le **tribunal** qui évaluera la thèse sera désigné par accord entre les deux universités.

Au moins un membre du tribunal doit appartenir au personnel académique de l'UAL. De cette manière, non seulement la présence académique de l'UAL sera garantie, mais aussi le traitement correct de la documentation administrative requise par l'UAL pendant la défense, pour ainsi pouvoir expédier le diplôme de docteur conforme à la régulation espagnole; i) note (ou équivalence) à l'intérieur des standards requis par la législation

espagnole; ii) mentions qui doivent être reflétées dans le diplôme, inclue la mention “Cum Laude”, qui doit s’obtenir via le vote secret des membres du tribunal.

De manipere symétrique et pour raisons similaires, au moins un membre du tribunal doit appartenir au personnel académique de la ACRONYME DE L’UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE.

Les superviseurs de la cotutelle internationale (ceux qui apparaissent dans la présente convention), tels que les directeurs ou codirecteurs déclarés dans chaque université, ne pourront être membres du tribunal qui évalue, excepté que cela soit une condition inéluctable par la norme applicable dans la ACRONYME DE L’UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE, et dans ce cas ils pourront l’être.

- f) Les frais de voyage et pension des membres du tribunal qui évalue seront remboursés par ACRONYME DE L’UNIVERSITÉ DE DÉFENSE, conformément à son propre règlement.

3. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DE L’ACTIVITÉ DE RECHERCHE

La connaissance générée à partir des Résultats des activités de recherche de la thèse est copropriété des Parties en proportion à leurs contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières. En ce sens, chaque Partie s’engage à obtenir de son personnel et/ou de quelconque autre personne qui peut participer au projet de thèse en son nom, en particulier l’étudiant de doctorat, tous les droits nécessaires pour donner plein effet à ses obligations sous le présent accord et pour assurer que l’autre Partie puisse profiter pleinement de ses droits de propriétés intellectuelles sur les Résultats.

Il est précisé dans cette convention que la thèse de doctorat de cette co-tutelle internationale est réalisée en collaboration avec la société EMPRESA. Leur relation avec le travail reflété dans la thèse est incluse dans la MÉMOIRE ATTACHÉE à cet accord. De même, les informations sur la propriété des résultats, la diffusion, les brevets et l’exploitation de ceux-ci doivent être incluses dans ledit rapport.

4. VALIDITÉ, CORRECTIONS/ ACHÈVEMENT

La convention sera validée pour **trois cours académiques** en comptant le cours dans lequel se réalise la signature de l’accord et elle sera **prolongée automatiquement pour un cours supplémentaire**, seulement si aucune des parties ne manifestent le contraire.

L'accord sera en vigueur depuis la date du dernier signataire.

L'accord peut se résilier par droit de n'importe quelle des Parties dans le cas du non-respect d'une ou plusieurs des obligations établies dans ce document. L'achèvement entrera en vigueur seulement à partir du cours académique suivant et seulement si la Partie réclamante qui présente une plainte, notifie à l'autre Partie les motifs de l'achèvement par une lettre certifiée enregistrée au moins deux mois avant le début du suivant cours académique, postérieur au fait que la partie non-respectueuse n'ait pas respecté ses obligations ou ait donné des preuves que le non-respect est dû à des circonstances hors de son contrôle.

L'achèvement anticipé ne libère pas la Partie non-respectueuse de ses obligations engagées jusqu'à la date d'effet de l'achèvement, et cela dû à n'importe quel préjudice souffert par l'Institution sollicitante comme résultat de l'achèvement anticipé de la Convention.

L'accord se résiliera par droit sous les circonstances suivantes :

- Si l'étudiant arrête de s'inscrire dans une des deux institutions pendant un des cours académiques.
- Une fois la Thèse doctorale défendue.
- Si une des universités radie l'étudiant.
- Si une des universités interrompt temporairement les études du doctorant, sans qu'il n'existe un accord pour cela avec l'autre université.
- Dans le cas d'opinion défavorable des superviseurs de la cotutelle internationale, par rapport à la qualité insuffisante des résultats scientifiques ou pour problèmes qui difficultent ou empêchent le travail de recherche ou de formation de l'étudiant.
- Dans le cas de conflit non solucionable entre le superviseurs de la cotutelle internationale ou entre les équipes de recherche dans lesquelles développe la formation du doctorant.
- Pour abandon de l'étudiant de doctorat.

Le présent accord doit être corrigé ou annulé par consentement mutuel, souscrit par les Représentants Légaux des deux Institutions.

5. SUIVI

La signature de la présente convention crée et constitue automatiquement une Commission de Suivi, intégrée par le Coordinateur du Programme de Doctorat de la **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE** et le Coordinateur du Programme de Doctorat de l'UAL, qui sera la chargée (la commission) de réaliser la surveillance de l'exécution de la convention et des engagements acquis par les signataires. Les controverses, tels que les problèmes qui peuvent surgir par rapport à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront résolues au sein de la dite Commission.

6. NOTIFICATIONS

Les notifications, communications et demandes remises ou servies aux fins du présent Accord se considéreront valablement émises si elles s'envoient aux suivantes adresses :

- **Pour l'Université d'Almeria :**

Escuela Internacional de Doctorado, Edificio de Gobierno y Paraninfo, planta 2, despacho 2.150, Ctra. Sacramento s/n, 04120, La Cañada de San Urbano, Almería, Spain;

- **Pour l'Université étrangère:**

Adresse de l'Université étrangère.

7. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNÉES

En conformité à la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, de Protection des Données Personnelles et Garantie des Droits Numériques, tel que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques au niveau du traitement des données personnelles et à la libre circulation des ces données et pour lequel se déroge la Directive 95/46/CE (Règlement Général de Protection des Données), l'UAL, située dans le bâtiment du Gobierno-Paraninfo, 3ª planta, Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano. CP-04120 Almería, informe qu'elle est la responsable du traitement des données de caractère personnel rassemblés sous la protection de la présente Convention.

La finalité de la collecte et du traitement de l'information est la gestion de la présente convention, tel que l'entretien du contact des deux parties. La légalité du traitement de ces données se fera

en accord avec l'article 6.1.b) et e), du Règlement Général de Protection des Données, tel que le consentement prêté avec la signature de cette convention.

L'UAL ne cédera ou ne communiquera pas de données personnelles, sauf dans les hypothèses légalement prévues ou si cela est nécessaire pour la prestation du service.

Les données seront encore conservées après la cessation de la relation avec l'UAL, pendant le temps où elles peuvent être requises pour contrôle ou fiscalisation de l'entité publique compétente (organisme de la Sécurité Sociale, Administration Fiscale, Palais de justice ou Tribunaux).

À n'importe quel moment les droits d'Accès, Rectification, Annulation, Suppression, Opposition, Limitation ou Portabilité pourront être exécutés. Pour cela il faudra présenter un écrit à l'adresse signalée ci-dessus. Il faudra spécifier lequel de ces droits est sollicité pour être satisfait et, à la fois, apporter une photocopie du passeport du demandeur ou d'un document d'identification équivalent. Dans le cas où cela serait effectué par un représentant, légal ou volontaire, il sera aussi nécessaire d'apporter un document qui accrédite la représentation et un document identificatif de la personne. Il sera possible, de la même manière, de contacter le Délégué de Protection des Données de l'Université d'Almeria, à l'adresse de courrier électronique suivante dpo@ual.es.

Dans le cas où le droit à la protection de données personnelles serait considéré comme bafoué, il sera possible de déposer une réclamation au Conseil de Transparence et Protection de Données d'Andalousie (<https://www.ctpdandalucia.es>).

| | |
|---|--|
| <p>L'étudiant de doctorat</p> <p>*****</p> | |
| <p>Le coordinateur du Programme de Doctorat de l'Université d'Almeria</p> <p>Dr. *****</p> | <p>Le coordinateur du Programme de Doctorat l'Université étrangère</p> <p>Dr. *****</p> |
| <p>Le superviseur de la cotutelle internationale pour l'Université d'Almeria</p> <p>Dr. *****</p> | <p>Le superviseur de la cotutelle internationale pour l'Université étrangère</p> <p>Dr. *****</p> |
| <p>Le Recteur de l'Université d'Almeria</p> <p>CARMELO RODRÍGUEZ TORREBLANCA</p> <p>Almeria,</p> <p>***** ***** *****</p> | <p>Le Recteur de l'Université étrangère</p> <p>NOM ET PRENOM DU RECTEUR de l'Université étrangère</p> <p>Ville étrangère,</p> <p>***** ***** *****</p> |

**CONVENTION SPÉCIFIQUE
DE COTUTELLE INTERNATIONALE DE THÈSE DOCTORALE ENTRE
L' UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE ET L'UNIVERSITÉ D'ALMERÍA**

PRÉAMBULE

| | | |
|---------------------------|--|-----------------------------------|
| DOCTORANT | Nom et Prénom du Doctorant | |
| | Université étrangère (ACRONYME) | Université d'Almeria (UAL) |
| PROGRAMME DE DOCTORANT | Nom du programme étranger | Nom du programme UAL |
| SUPERVISEURS | SUPERVISEUR étranger | SUPERVISEUR UAL = Directeur UAL |

D'une part, l'Université étrangère (ACRONYME EN MAJUSCULE), représentée légalement par son Recteur, nom du Recteur étranger avec pour domicile domicile de l'université étrangère, et de l'autre, l'Université d'Almería (UAL), Espagne, représentée légalement par son Recteur, D. Carmelo Rodríguez Torreblanca, avec pour domicile Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano, C.P. 04120, Almería, España.

Les deux parties reconnaissent la capacité légale nécessaire pour formaliser et signer la présente Convention spécifique.

LES PARTIES DÉCLARENT

4) Que la présente convention a pour objet la supervision de l'étudiant de doctorat D. Nom et Prénom du doctorant, né(e) à *****, le **/**/****, dont le numéro de passeport est numéro de passeport, pour obtenir les diplômes suivants, liés par cotutelle internationale:

- Diplôme qui s'obtiendra par l'université étrangère
- Docteur pour l'Université d'Almeria

La présente convention n'exclue pas la possibilité d'obtention d'un seul des diplômes, si une des deux universités impliquées décide de ne pas émettre le diplôme correspondant.

5) Que cette convention s'établit dans le cadre des normes suivantes, applicables aux études de doctorat de chaque université :

Pour l'Université étrangère:

- Lister les normes applicables pour l'université étrangère

Pour l'Université d'Almeria:

- Décret royal 99/2011, du 28 janvier, par lequel sont régulés les Enseignements Officiels de Doctorat, dans sa dernière modification en date du 3/6/2016.
- Réglementation en vigueur des Études Officielles de Doctorat de l'UAL.
- Régulations en vigueur établies dans le cadre de l'École Internationale de Doctorat de l'UAL et résolutions du Recteur de l'UAL.

6) Que tout ce qui est stipulé dans cette convention ne peut s'opposer à la législation nationale ou la norme institutionnelle relative aux étudiants de doctorat et à l'obtention du diplôme de docteur dans aucun des deux pays. Toutes les parties s'engagent à agir conformément à la norme en vigueur dans les deux institutions et à ses codes de bonnes pratiques, tel que résoudre par accord mutuel quelque difficulté qui pourrait dériver de l'interprétation des normes mentionnées.

4) Que le doctorant doit respecter toutes les conditions établies par les deux institutions par rapport à l'admission au programme de doctorant, son avancée et évaluation, telle que la présentation et défense de la thèse doctorale.

LES PARTIES CONVIENNENT

4. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET ÉCONOMIQUES

4.1 INSCRIPTION

Une fois signé l'accord, l'étudiant de doctorat doit être inscrit simultanément dans les deux universités durant toutes les années scolaires de sa formation doctorale et jusqu'à la défense de sa thèse doctorale.

Si l'accord s'établit quand l'étudiant a déjà commencé ses études de doctorat dans au moins une des deux universités, les deux institutions reconnaitront la recherche doctorale préalable.

1.2 FINANCEMENT DU DOCTORANT

La présente convention ne prend pas en compte de question économique relative à la source de financement de l'étudiant pour le paiement de son inscription, de frais académiques, de frais associés à la documentation légale exigée (comme les visas ou autres), de frais de laboratoire, pension alimentaire pendant ses études de doctorant, assurances, séjours ou quelconque autre circonstance.

1.3 ASSURANCE SANTÉ ET RESPONSABILITÉ CIVILE

L'étudiant de doctorant doit toujours être couvert par une assurance santé dans le pays où il développe son activité. L'étudiant peut également être obligé à disposer d'une assurance de responsabilité civile, à la demande de n'importe quelle des deux universités ou de leurs gouvernements correspondants.

1.4 DIPLÔME

Après avoir respecté les conditions nécessaires à l'obtention du diplôme de docteur et après la réalisation d'une unique défense de la thèse, chaque université pourra octroyer le diplôme de docteur correspondant, conforme à sa propre régulation.

Le **diplôme**, les **certificats** et les **suppléments du diplôme** émis par les deux universités mentionneront explicitement que **la thèse a été réalisée en cotutelle internationale avec le "Nom complet de l'autre Université"**, ce qui implique que les deux diplômes sont liés, qu'ils correspondent à la même thèse doctorale et à la même période de formation de l'étudiant.

Si les conditions pour la Mention Internationale de la norme espagnole sont respectées, l'Université d'Almeria inclura telle Mention sur la face avant du diplôme. Pour cela, il faudra avoir réalisé un séjour dans un pays différent à l'Espagne et à celui de l'université étrangère, pour une

période supérieure à trois mois, en conformité à la régulation de la norme de doctorat applicable à l'UAL.

5. DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

2.1 SÉJOUR DU DOCTORANT DANS CHAQUE UNIVERSITÉ

L'étudiant passera au moins 6 mois à **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE** et au moins 6 mois à l'UAL, pendant la période de validité de la présente convention. Ces séjours, comme l'activité réalisée dans ces dernières, doivent être reflétés dans le dossier du doctorant au moment du dépôt de la thèse.

La présente convention ne prend pas en compte de question économique relative au financement de ces séjours.

2.2 ÉLABORATION, DÉPÔT ET DÉFENSE DE LA THÈSE

- g) La thèse se rédigera en **définir la langue de rédaction**.
- h) La défense se réalisera en **définir la langue de défense**.
- i) **Le dépôt, l'exposition publique, l'autorisation de défense et l'archive de la thèse** se réaliseront dans les deux universités, en accord avec la norme applicable dans chacune d'elle, de sorte que chacune puisse délivrer son diplôme.
- j) **L'acte de défense sera unique** et s'effectuera à **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ DE DÉFENSE**.
- k) Le **tribunal** qui évaluera la thèse sera désigné par accord entre les deux universités.

Au moins un membre du tribunal doit appartenir au personnel académique de l'UAL. De cette manière, non seulement la présence académique de l'UAL sera garantie, mais aussi le traitement correct de la documentation administrative requise par l'UAL pendant la défense, pour ainsi pouvoir expédier le diplôme de docteur conforme à la régulation espagnole; i) note (ou équivalence) à l'intérieur des standards requis par la législation espagnole; ii) mentions qui doivent être reflétées dans le diplôme, inclue la mention "Cum Laude", qui doit s'obtenir via le vote secret des membres du tribunal.

De manière symétrique et pour raisons similaires, au moins un membre du tribunal doit appartenir au personnel académique de la **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE**.

Les superviseurs de la cotutelle internationale (ceux qui apparaissent dans la présente convention), tels que les directeurs ou codirecteurs déclarés dans chaque université, ne pourront être membres du tribunal qui évalue, excepté que cela soit une condition inéluctable par la norme applicable dans la **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE**, et dans ce cas ils pourront l'être.

- l) Les frais de voyage et pension des membres du tribunal qui évalue seront remboursés par **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ DE DÉFENSE**, conformément à son propre règlement.

6. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE

La connaissance générée à partir des Résultats des activités de recherche de la thèse est copropriété des Parties en proportion à leurs contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières. En ce sens, chaque Partie s'engage à obtenir de son personnel et/ou de quelconque autre personne qui peut participer au projet de thèse en son nom, en particulier l'étudiant de doctorat, tous les droits nécessaires pour donner plein effet à ses obligations sous le présent accord et pour assurer que l'autre Partie puisse profiter pleinement de ses droits de propriétés intellectuelles sur les Résultats.

Il est précisé dans cette convention que la thèse de doctorat de cette co-tutelle internationale est réalisée en collaboration avec la société EMPRESA. Leur relation avec le travail reflété dans la thèse est incluse dans la MÉMOIRE ATTACHÉE à cet accord. De même, les informations sur la propriété des résultats, la diffusion, les brevets et l'exploitation de ceux-ci doivent être incluses dans ledit rapport.

6. VALIDITÉ, CORRECTIONS/ ACHÈVEMENT

La convention sera validée pour **trois cours académiques** en comptant le cours dans lequel se réalise la signature de l'accord et elle sera **prolongée automatiquement pour un cours supplémentaire**, seulement si aucune des parties ne manifestent le contraire.

L'accord sera en vigueur depuis la date du dernier signataire.

L'accord peut se résilier par droit de n'importe quelle des Parties dans le cas du non-respect d'une ou plusieurs des obligations établies dans ce document. L'achèvement entrera en vigueur seulement à partir du cours académique suivant et seulement si la Partie réclamante qui présente une plainte, notifie à l'autre Partie les motifs de l'achèvement par une lettre certifiée enregistrée

au moins deux mois avant le début du suivant cours académique, postérieur au fait que la partie non-respectueuse n'ait pas respecté ses obligations ou ait donné des preuves que le non-respect est dû à des circonstances hors de son contrôle.

L'achèvement anticipé ne libère pas la Partie non-respectueuse de ses obligations engagées jusqu'à la date d'effet de l'achèvement, et cela dû à n'importe quel préjudice souffert par l'Institution sollicitante comme résultat de l'achèvement anticipé de la Convention.

L'accord se résiliera par droit sous les circonstances suivantes :

- Si l'étudiant arrête de s'inscrire dans une des deux institutions pendant un des cours académiques.
- Une fois la Thèse doctorale défendue.
- Si une des universités radie l'étudiant.
- Si une des universités interrompt temporairement les études du doctorant, sans qu'il n'existe un accord pour cela avec l'autre université.
- Dans le cas d'opinion défavorable des superviseurs de la cotutelle internationale, par rapport à la qualité insuffisante des résultats scientifiques ou pour problèmes qui difficultent ou empêchent le travail de recherche ou de formation de l'étudiant.
- Dans le cas de conflit non solucionable entre le superviseurs de la cotutelle internationale ou entre les équipes de recherche dans lesquelles développe la formation du doctorant.
- Pour abandon de l'étudiant de doctorat.

Le présent accord doit être corrigé ou annulé par consentement mutuel, souscrit par les Représentants Légaux des deux Institutions.

7. SUIVI

La signature de la présente convention créé et constitue automatiquement une Commission de Suivi, intégrée par le Coordinateur du Programme de Doctorat de la **ACRONYME DE L'UNIVERSITÉ ÉTRANGÈRE** et le Coordinateur du Programme de Doctorat de l'UAL, qui sera la chargée (la commission) de réaliser la surveillance de l'exécution de la convention et des engagements acquis par les signataires. Les controverses, tels que les problèmes qui peuvent

surgir par rapport à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront résolues au sein de la dite Commission.

6. NOTIFICATIONS

Les notifications, communications et demandes remises ou servies aux fins du présent Accord se considéreront valablement émises si elles s'envoient aux suivantes adresses :

- **Pour l'Université d'Almeria :**

Escuela Internacional de Doctorado, Edificio de Gobierno y Paraninfo, planta 2, despacho 2.150, Ctra. Sacramento s/n, 04120, La Cañada de San Urbano, Almería, Spain;

- **Pour l'Université étrangère:**

Adresse de l'Université étrangère.

8. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNÉES

En conformité à la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, de Protection des Données Personnelles et Garantie des Droits Numériques, tel que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques au niveau du traitement des données personnelles et à la libre circulation des ces données et pour lequel se déroge la Directive 95/46/CE (Règlement Général de Protección des Données), l'UAL, située dans le bâtiment du Gobierno-Paraninfo, 3ª planta, Ctra. Sacramento s/n, La Cañada de San Urbano. CP-04120 Almería, informe qu'elle est la responsable du traitement des données de caractère personnel rassemblés sous la protection de la présente Convention.

La finalité de la collecte et du traitement de l'information est la gestion de la présente convention, tel que l'entretien du contact des deux parties. La légalité du traitement de ces données se fera en accord avec l'article 6.1.b) et e), du Règlement Général de Protection des Données, tel que le consentement prêté avec la signature de cette convention.

L'UAL ne cédera ou ne communiquera pas de données personnelles, sauf dans les hypothèses légalement prévues ou si cela est nécessaire pour la prestation du service.

Les données seront encore conservées après la cessation de la relation avec l'UAL, pendant le temps où elles peuvent être requises pour contrôle ou fiscalisation de l'entité publique

compétente (organisme de la Sécurité Sociale, Administration Fiscale, Palais de justice ou Tribunaux).

À n'importe quel moment les droits d'Accès, Rectification, Annulation, Suppression, Opposition, Limitation ou Portabilité pourront être exécutés. Pour cela il faudra présenter un écrit à l'adresse signalée ci-dessus. Il faudra spécifier lequel de ces droits est sollicité pour être satisfait et, à la fois, apporter une photocopie du passeport du demandeur ou d'un document d'identification équivalent. Dans le cas où cela serait effectué par un représentant, légal ou volontaire, il sera aussi nécessaire d'apporter un document qui accrédite la représentation et un document identificatif de la personne. Il sera possible, de la même manière, de contacter le Délégué de Protection des Données de l'Université d'Almeria, à l'adresse de courrier électronique suivante dpo@ual.es.

Dans le cas où le droit à la protection de données personnelles serait considéré comme bafoué, il sera possible de déposer une réclamation au Conseil de Transparence et Protection de Données d'Andalousie (<https://www.ctpdandalucia.es>).

| | |
|--|---|
| <p>L'étudiant de doctorat</p> <p>*****</p> | |
| <p>Le coordinateur du Programme de Doctorat de l'Université d'Almeria</p> <p>Dr. *****</p> | <p>Le coordinateur du Programme de Doctorat l'Université étrangère</p> <p>Dr. *****</p> |
| <p>Le superviseur de la cotutelle internationale pour l'Université d'Almeria</p> <p>Dr. *****</p> | <p>Le superviseur de la cotutelle internationale pour l'Université étrangère</p> <p>Dr. *****</p> |
| <p>Le Recteur de l'Université d'Almeria</p> <p>CARMELO RODRÍGUEZ TORREBLANCA</p> <p>Almeria,</p> <p>***** ***** *****</p> | <p>Le Recteur de l'Université étrangère</p> <p>NOM ET PRENOM DU RECTEUR de l'Université étrangère</p> <p>Ville étrangère,</p> <p>***** ***** *****</p> |